**COVID-19**
annexe au DU
(Document Unique d’évaluation des
risques professionnels)





**EVALUATION ET PREVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION
AU COVID-19**

### ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Nom du dirigeant:

Tel :

Mail :

### POUR PLUS D’INFORMATIONS : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### STADE DE L’EPIDEMIE :

Stade 3 depuis le 14 mars 2020 : le virus circule largement dans la population

*Attention : les stades et informations correspondantes peuvent évoluer rapidement.*

### DATE DE MISE A JOUR :

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus est présent dans les **liquides biologiques**. Il **se transmet par les gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements), par les mains, les contacts avec le nez, la bouche, les yeux…**

**Les situations de travail à risque** sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec du public, contacts rapprochés entre les salariés.
Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Unités de travail concernées** | **Nombre de salariés concernés** |
| **Contacts entre salariés** |  |  |
| * **à moins d’1 m et moins de 15 minutes**
 |  |  |
| * **à plus d’1 m ou plus de 15 minutes**
 |  |  |
| **Contacts avec le public** |  |  |
| * **contacts brefs (moins de 15 min)**
 |  |  |
| * **contacts rapprochés (moins d’1 m) ou prolongés (plus de 15 minutes)**
 |  |  |

1. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

Les mesures organisationnelles en lien avec les recommandations nationales pour le stade 3 (susceptibles d’évolution) :

* Mise en place d’une activité partielle, chômage technique, rédaction d’un **plan de continuité de l’activité** si nécessaire
* Organisation du **télétravail obligatoire** pour toute activité le permettant
	+ Veiller à la mise à disposition des outils de travail nécessaires à la réalisation des missions
	+ Les contacts téléphoniques ou par mail doivent être maintenus régulièrement
* Limitation autant que possible des **déplacements professionnels**
* Si les salariés ne peuvent pas télétravailler, tout déplacement professionnel doit s’effectuer avec un « Justificatif de déplacement professionnel" établie par l'employeur

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Autres mesures organisationnelles générales :

* Les réunions en présentiel sont, autant que possible, supprimées avec recours aux visioconférences et au téléphone. Si quelques réunions sont indispensables, leur fréquence, durée et nombre de participants doivent être limités avec application des mesures barrière, et dans un lieu non confiné.
* Les salariés ne se regroupent pas pour échanger.

Ils échangent en binôme et à plus d’1 mètre durant moins de 15 min

* Les horaires de pause sont aménagés afin de réduire les contacts

Modification de l’organisation pour les unités de travail suivantes *(à compléter le cas échéant)* :

1. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

Le Ministère du travail a rédigé avec l’aide d’experts des [Fiches conseil](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les) par Métier ou Secteur d’activité.

Protections collectives :

* Barrières physiques : démarcations des espaces de travail, espacement des postes de travail ou condamner par exemple un poste sur deux, mettre en place des protections en plexiglass, …
* Les salariés n’utilisent pas à plusieurs un même poste informatique. A défaut, le matériel partagé est désinfecté entre chaque personne.
* Hygiène et alimentation :
	+ Supprimer provisoirement l’accès aux distributeurs de boissons et encas
	+ Repenser les modalités de distribution/service des repas dans le cas de restaurants/selfs d’entreprise
	+ Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique
* Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d’escalier, boutons d’ascenseur…) avec une solution diluée d’eau de javel (se référer aux consignes indiquées sur l’emballage)

Protections individuelles et gestes barrière :

Dans l’état actuel de l’épidémie, seules les **mesures barrière** et en particulier le **lavage régulier des mains** au savon et la **distanciation des individus**, s’imposent et restent la meilleure prévention.

* **Toujours respecter la distance minimale d’1 mètre entre deux personnes** (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires…)
* **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes** **:**
	+ Obligatoirement à l’arrivée dans l’établissement
	+ Régulièrement, au moins une fois par heure
* **Ne pas se serrer la main, ne pas s’embrasser**
* **Ne pas se toucher le visage**
* **Tousser ou éternuer** dans son coude
* **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d’un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement
* **Aérer les locaux** régulièrement quand cela est possible
* **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public** **:**
	+ Installation de zones de courtoisie avec des distances de plus d’1 mètre
	+ Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée
	+ Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique. Si pas de gel hydro-alcoolique à disposition, lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes
* Concernant les **masques,** il existe 2 types de masques à usage non sanitaire :
* les masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public
* les masques filtrants de protection à visée collective pour protéger l’ensemble d’un groupe (sans contact avec le public)

Liste des fabricants : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_alternatifs.pdf>

Attention : le seul port de masques n’est pas suffisant et doit s’accompagner de la mise en place des gestes barrière

Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes *(à compléter le cas échéant)* :

1. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D’UN SALARIE

**Procédure en cas de suspicion de contamination d’un salarié**: confinement du salarié à domicile, recherche des salariés contacts étroits et mise en « quarantaine » de ceux-ci à leur domicile sur avis de leur médecin traitant.

Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

* Le salarié prévient son supérieur hiérarchique
* Le salarié rentre immédiatement chez lui et appelle son médecin traitant
* Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches).
* Rechercher les salariés ayant été en contact étroit du salarié contaminé, au sein de l’entreprise
* Ces salariés contact doivent appeler leur médecin traitant ou spécialiste, pour conseil et notamment pour déterminer s’ils font partie des personnes à risque et s’ils peuvent poursuivre leur travail, dans le cas où le télétravail n’est pas possible
* Au bout des 3 heures, procéder au nettoyage renforcé des locaux et équipements qui ont été fermés :
	+ Équiper le personnel de nettoyage d’une blouse à usage unique et de gants de ménage
	+ Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d’un produit détergent et désinfectant : l’eau de javel diluée selon les consignes indiquées sur l’emballage (il est inutile d’augmenter la concentration)
	+ Rincer à l’eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher
1. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque** et **sensibiliser aux gestes barrière**.

Outils : [Modèles](https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public) d’affichage

**Mode d’information et de sensibilisation des salariés :**

* S’il existe, information du CSE par téléphone, mail ou visioconférence
* Affichages à l’accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes…

**Information du médecin du travail par mail des mesures prises.**

**ANNEXE**

**Certains salariés sont particulièrement à risque de développer une forme grave d’infection à COVID-19 :**

**(pour affichage afin que chaque personne concernée soit informée)**

* personnes âgées de 70 ans et plus
* personnes avec antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d’accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque
* diabétiques non équilibrés ou présentant des complications
* personnes présentant une pathologie chronique respiratoire
* patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
* patients atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)

**Sont également considérés à risque les personnes :**

* personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise
* malades atteints de cirrhose au stade B
* personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 40 kg/m2) mais aussi une obésité avec IMC > 30 kg/m2
* personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
* femmes enceintes au 3ème trimestre de la grossesse

**Si des salariés pensent faire partie des personnes à risque :**

* se connecter, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour demander à être mis en arrêt de travail. Un **arrêt de travail** leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l’Assurance Maladie.
* Ce téléservice concerne les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto entrepreneurs et agents de la fonction publique.
* Dans l’attente que cette démarche soit réalisée par les salariés concernés, l’employeur doit veiller à l’application de mesures barrière renforcées pour l’entourage de ces personnes et mettre en œuvre systématiquement des moyens de communication alternatifs dans le cadre de leurs activités d’apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences…

**La personne qui cohabite avec une personne vulnérable** peut, en l’absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s’il l’estime nécessaire. L’arrêt peut être prescrit jusqu’au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

**Spécificités complémentaires pour les secteurs de soin :**

Outre les mesures barrière préconisées par l’avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020, **l’employeur doit informer tous les salariés des facteurs de risque.**

Si des salariés pensent faire partie des personnes à risque, ils peuvent se déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr/>

Pour les soignants en situation de risque de forme grave de COVID-19, lié à leur état de santé, le HCSP (avis du 31 mars 2020) propose les **mesures de prévention suivantes** :

* *évaluation, au cas par cas, par le service de santé au travail pour statuer sur la conduite à tenir, individualisée en fonction de leur situation de santé : exclusion des services à risque de forte exposition, unités dédiées COVID-19, service d’urgence, service de réanimation, service d’accueil, ou réaménagement du poste de travail*
* *éviter au maximum qu’ils soient en contact avec des patients dont le diagnostic biologique n’aurait pas été fait. Ce point est particulièrement important en phase épidémique*
* *recommandations renforcées d’hygiène des mains*

*port d’un masque chirurgical toute la journée dans le respect des conditions d’utilisation, de tolérance/acceptabilité, d’intégrité et de changement/manipulation.*